

DOSSIER JUDICIAIRE.

PRÉVENUS :

NTIBI SANGWA

travaillees plantes du Rops

PRÉVENTIONS :

- 1) séduction
- 2) abus de confiance

TÉMOINS :

Ruhengeri



7638

Jugement du 12-12-1951

Mandat d'...

Demande de révision du :

P E I N E S.

S. P. P. : 5 mois

EXÉCUTION.

Entré en détention le 12-12-1951FRAIS : 2 Frs.

Sorti le

Delai 2 mois

Payé le quittance n°

C. P. C. : 2 francs

Entré le

AMENDE : 2 francs Frs.

Sorti le

Delai : 2 mois

Payé le quittance n°

S. P. S. : 20

Entré le

DOMAGES - INTERETS : Frs.

Sorti le

Delai :

Payé le quittance n°

C. P. C. :

Entré le

Sorti le

Feuille d'audience et de jugement.

Nous soussigné

Policay R.P.

siégeant comme Juge de Police en audience publique à

le 12 décembre 1931

en cause du M.P. contre le nommé NTIBISANGWA, voulant fils de Nsimi Buzebone (+) et de la femme Nsimi Buzebone (+), domicilié à la colline Nsimi, 11 rue Nsimi, Chiffon au Bulang, travaille contre un fermier à Nsimi Roto, éleveur prévenu d'avoir à Policay une biche échappée à Nsimi, commis l'ouverture par la force à une obligation contractuelle fait faire et faire par l'art. 47 du décret du 16 mars 1922 avoir, à l'occasion de cette défection emporté les objets lais au but de l'écriture du contrat notamment 1 bique une bête une couverture et un cheveu fait faire par l'article 96 du C.P. C.D.

Le prévenu est présent ; il compare

(volontairement), (sur citation), (sur sommation verbale).

Nous avons entendu successivement et sous la foi du serment le nommé

Q: M. R. a-t-il accepté volontairement un contrat qui nous a déclaré l'heure de l'ouverture Roto ?

R: Oui ; je suis venu au tribunal le 19/12/31 pour j'ai vendu une biche à un fermier et j'ai vendu une biche dans le territoire de Nsimi Roto.

Q: M. R. a-t-il emporté des objets d'équitation et les outils ou emporté dans cette force ?

R: Oui, j'ai emporté une biche, une biche, un cheveu, un chapeau et une couverture nommée. J'ai tout emporté vendu j'ai vendu pour contre.

Dont acte.

Le juge.

Policay

Nous avons entendu ensuite le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par lui-même.

Le système de défense consiste à dire que

Attendu qu'il résulte des débats à l'audience que le prévenu reconnait d'être

Attendu qu'il résulte des débats à l'audience que le pr

Attendre qu'il recevrait aussi son débarras
en jetant les objets énumérés à la personne, ce qu'il
avait reçus en titre de l'Académie de ses contemporains.

Attendre un peu ? : consensus matériel d'infraction ?

Le condamnons du chef de sécession à 2 mois de S.P. brûlure
Le condamnons au chef d'abus de confiance à trois mois et à une amende de deux cents francs
abus lourd. Ainsi que les deux premiers feront communication

Le ~~envoyons~~ des poursuites du chef de

Soit au total de cinq mois jours de servitude pénale principale,
à une amende de deux cents francs, ou en cas de non paiement de cette amende
dans le délai de deux mois jours, à vingt jours du servitude pénale subsidiaire,

Aux faiseurs de frais du procès s'élevant à vingt et un francs, ou en cas de non paiement de ces frais dans le délai de dix sept jours, à dix jours de contrainte par corps.

En statuant d'office sur les intérêts de la partie tésée, condamnons le nommé.....

faute de s'exécuter dans le délai de jours à jours de contrainte par corps.

Prononcons la ~~confiscation~~ de (ou la main levée de la saisie).

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à

Etat des frais

P. V. O. P. J.

Citations.

Audience:

Jugement.

Total : 0, francs

Le Juge de Police,
Fray

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ

L'an mil neuf cent Cinquantatun, le 12-12-51

Le soussigné, gardien de la prison de Ru hengeri

déclare que le nommè NYIBISANGWA

a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite au registre d'écrou, sous le N° 5512

Date d'incarcération 12-12-51

Le Gardien,

Date de sortie : fin de S. P. P. 10-5-52

fin de S. P. S. 20-5-52

fin de C. P. C. 1-6-52



2752 M. O. I. 3
2/12/1951.

Recu le 6/12/1951
Bégin sur 11/12/51

Monsieur l'Administrateur du Territoire
de RUHENERI.

Monsieur l'Administrateur,

J'ai l'honneur de vous rappeler les noms et
adresses des déserteurs de ma plantation, contre lesquels j'ai porté
plainte en son temps. Ce sont:

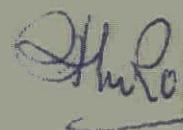
1. INGENDA. Colline: NINDA. Chefferie: Murasandonyi.
2. NTIBISANGWA. Colline: Ninda. id. id.
3. RIBAKARE. id. id. id.
4. MUCHATSI. id. id. id.
5. MULENGEZI. id. id. id.
6. BAKINAHE. id. GIHORA. id. id.
7. GIHOREZO. id. RUKORO. id. Mukarulengo.
8. BILIHANZE. id. Musanze. Kabeja.
9. SEMITWE. id. id. id.
10. MUGARUKIRA. id. id. id.

Tous ces déserteurs étant partis avec leur équipement complet, comprenant
1 houe neuve-1 veste-1 chapeau-1 couverture-sont donc passibles de
condamnation pour vol-abus de confiance-rupture de contrat, et plainte
dans ce sens a été déposée contre eux.

Je vous serais cependant reconnaissant, puisque vous
n'avez pu les retrouver jusque maintenant, de donner ordre aux s/Chefs
prénommés de vous amener les délinquants lorsqu'ils retournent dans leur
chefferies, ce qui arrive souvent comme je vous l'ai déjà signalé. Plusieurs
des déserteurs prénommés se trouvent encore dans votre Territoire, ou y
reviennent fréquemment et ont été vus par plusieurs de mes travailleurs.
Je vais vous indiquer où se trouvent les déserteurs prénommés, et je
vous serais reconnaissant de faire le nécessaire pour qu'ils vous soient
amenés et ne continuent plus à narguer l'autorité avec la complaisance
des s/Chefs.

1. INGENDA. se trouve au Jomba chez le s/Chef KASAMBI. Territoire de Rutchuru.
2. NTIBISANGWA. id. id. id. id.
3. RIBAKARE. se trouve actuellement sur la colline RUHENERI chez le s/Chef KABANDA.
4. MUSHTSI. Parti en Uganda.
5. MULENGEZI. id.
6. BAKINAHE. se trouve simplement sur la colline GIHORA chez Murasandonyi.
7. GIHOREZO. se trouve au Jomba chez le s/Chef KASAMBI.
8. BILIHANZE. se trouve en Uganda mais revient souvent sur sa colline.
9. SEMITWE. se trouve en Uganda.
10. MUGARUKIRA. id. id.

Veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur, l'assurance
de mes sentiments les meilleurs,


PH. ROPS.
RUHENERI.